



Pau, le 6 décembre 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants

s/c Mesdames et messieurs les directeurs des
écoles publiques

s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

**Objet : Conditions d'encadrement de l'activité ski alpin par des
personnels qualifiés agréés.**

Dossier suivi par :

Mission EPS 64 1^{er} degré :

Franck Peyrou
IEN en charge du dossier EPS

Marie-Odile Constans
Conseillère pédagogique
départementale EPS

Bruno Trouilhet
Chargé de mission EPS

Téléphone
05 59 82 22 00

Courriel
EPS64@ac-bordeaux.fr

Adresse postale
2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Mesdames, messieurs,

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, l'activité « ski alpin » se déroule dans des stations de ski ouvertes au public. Des moniteurs de ski sont agréés pour prendre en charge des groupes d'élèves. Ces personnels qualifiés connaissent particulièrement bien les domaines skiables et disposent de moyens de communication qui garantissent les meilleures conditions de sécurité pour nos élèves.

C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé d'accorder aux moniteurs de ski agréés la possibilité d'encadrer seuls le groupe qui leur est confié dans les conditions suivantes :

- L'enseignant est responsable de l'activité, sa présence doit être effective sur l'unité de lieu que constitue le domaine skiable de la station.
- Le moniteur de ski doit être en possession de la feuille du groupe d'élèves dont il a la charge, fournie par l'enseignant.
- Le taux d'encadrement réglementaire doit être respecté pour l'ensemble du groupe classe.

J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif ne s'applique pas à l'enseignant ou aux bénévoles agréés. Conformément à la réglementation départementale, deux personnes agréées par groupe sont nécessaires pour l'encadrement de l'activité ski alpin.

Je vous prie de croire, mesdames, messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe COUTURAUD